
Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE)

Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance
Ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance

Le 10 décembre 2025



Reconnaissance des droits territoriaux

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires visés par les Traités nos 1 à 6 et le Traité n° 10, et que nous sommes sur les terres ancestrales des peuples anishinaabe, anishinewuk, dakota oyate, denesuline, ininiwak et nehethowuk.

Nous reconnaissons que le Manitoba est situé sur le territoire des Métis de la rivière Rouge. Nous reconnaissons que le Nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et qui sont toujours les terres ancestrales des Inuits.

Nous respectons l'esprit et l'objectif des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous sommes déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

Ordre du jour

1. Contexte
2. Aperçu
3. Lignes directrices
4. Renseignements pour les directeurs et les titulaires de licence
5. Foire aux questions
6. Coordonnées
7. Questions

Contexte

- Dans le cadre de l'Accord entre le Canada et le Manitoba sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, le Manitoba s'est engagé à améliorer l'accès aux services d'apprentissage et de garde d'enfants abordables et de qualité et à appuyer le recrutement, la rétention et la croissance de la main-d'œuvre de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance.
- L'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) fait partie d'une plus vaste stratégie de la main-d'œuvre du Manitoba pour appuyer la croissance du secteur et pour répondre aux pénuries actuelles de la main-d'œuvre.

Aperçu



L'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants accorde une subvention de 5 000 \$ aux personnes formées pour qu'elles reviennent travailler dans un centre autorisé sans but lucratif ou une garderie à domicile autorisée.



L'Incitatif sera accordé rétroactivement à partir du 1^{er} juin 2025.



La période de candidature pour l'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) sera ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Lignes directrices – Critères d'admissibilité

L'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) est offert aux :

- EJE II et EJE III qui ne travaillaient plus dans un centre autorisé sans but lucratif d'apprentissage et de garde de jeunes enfants ou une garderie autorisée à domicile depuis au moins deux années consécutives.
- Personnes qui ont repris un poste à temps plein ou s'engagent à le faire, le ou après le 1^{er} juin 2025, dans une garderie autorisée sans but lucratif ou une garderie autorisée à domicile.

Pour être admissible, le demandeur doit aussi :

- détenir la classification EJE II ou III du Manitoba;
- s'engager à travailler à temps plein pendant au moins deux années consécutives dans une garderie autorisée sans but lucratif ou une garderie autorisée à domicile;
- être citoyen canadien ou résident permanent.

Lignes directrices – Processus de demande

- Les demandeuses et les demandeurs doivent remplir le formulaire de l'Incitatif de retour au travail des EJE électronique disponible à l'adresse suivante pour déterminer leur admissibilité : forms.gov.mb.ca/ece-recruit-back-incentive-application/index.fr.html.
- Les renseignements fournis sur le formulaire de demande seront vérifiés et confirmés par le Ministère. Ces renseignements seront comparés aux renseignements qui se trouvent dans le portail Garde d'enfants - accès en ligne et le Relevé des résidents et des employés des garderies familiales.
- Tous les demandeurs seront avisés de leur admissibilité par ECEincentive@gov.mb.ca.

Lignes directrices – Confirmation d'emploi

- Les demandeurs admissibles à l'Incitatif devront informer le Ministère à ECEincentive@gov.mb.ca après avoir trouvé un emploi dans un centre de garde d'enfants autorisé à but non lucratif ou dans une garderie familiale autorisée au Manitoba.
 - Nous encourageons les demandeurs à informer leur employeur de leur démarche.
- Le Ministère communiquera avec la direction du centre ou la personne titulaire de licence de garderie à domicile pour confirmer les renseignements sur l'emploi, y compris la date de début d'emploi et le type d'emploi.
- Une fois que les renseignements seront confirmés, les demandeurs seront admissibles à recevoir l'Incitatif.

Lignes directrices – Distribution des fonds

- Les fonds sont remis en deux versements de la façon suivante :
 - un premier versement sera remis après le troisième mois de travail à temps plein dans un centre de garde d'enfants autorisé à but non lucratif ou dans une garderie familiale autorisée au Manitoba;
 - un deuxième versement sera remis un an après le premier, ou un an et trois mois après le premier jour de travail à temps plein.
- Il n'est pas nécessaire de remplir une demande pour obtenir le deuxième versement.
- Les fonds seront distribués à la direction du centre de garde d'enfants ou à la personne titulaire de licence de la garderie à domicile.
- Les bénéficiaires de l'Incitatif de retour au travail pourraient recevoir leur deuxième versement après la fin de la période de demande.

Lignes directrices – Changement d'emploi

- Les bénéficiaires de l'Incitatif n'ont pas l'obligation de travailler dans le même centre de garde d'enfants autorisé à but non lucratif ou garderie familiale autorisée pendant deux ans.
- Les bénéficiaires doivent informer le Ministère de tout changement d'emploi.
- Le Ministère communiquera avec le nouveau centre ou la nouvelle garderie familiale pour mener le processus de vérification d'emploi.
- Les fonds pourraient être retenus si le demandeur ne travaillait pas dans un établissement lorsqu'il était à la recherche d'un nouveau poste afin de s'assurer que les exigences en matière de durée d'emploi sont satisfaites.

Lignes directrices – Fournisseurs à domicile

- Les fournisseurs à domicile sont admissibles à l'Incitatif, comme employé d'une garderie familiale établie et comme titulaire de licence d'une garderie familiale qui est ouverte ou qui ouvrira le ou après le 1^{er} juin 2025.
- Un premier versement sera effectué trois mois après l'achèvement du processus de licence.

Renseignements pour les directeurs et les titulaires de licence

- Les directeurs et les titulaires de licence de services de garde à domicile recevront un formulaire d'attestation d'emploi (PDF) qui comprend les renseignements d'emploi de l'employé qui a fait la demande pour l'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE).
- Nous demandons aux directeurs et aux titulaires de licence de services de garde à domicile de vérifier les renseignements de l'employé.
- Pour faciliter le processus de demande, nous demandons aux directeurs et aux titulaires de licence de s'assurer que les renseignements sont exacts et à jour dans le Relevé des résidents et des employés des garderies familiales ou collectives autorisées dans le portail Garde d'enfants - accès en ligne.

Foire aux questions



Foire aux questions

Les demandeurs doivent-ils occuper un emploi dans un centre ou une garderie à domicile pour faire la demande de l'Incitatif?

- Non, les demandeurs peuvent soumettre un formulaire de demande avant de rechercher un emploi dans un centre de garde d'enfants à but non lucratif autorisé ou une garderie familiale autorisée pour déterminer leur admissibilité à l'Incitatif.

Foire aux questions

Les demandeurs sont-ils admissibles s'ils ont, par le passé, travaillé à mi-temps?

- Les demandeurs qui, par le passé, travaillaient à mi-temps sont admissibles pourvu qu'ils remplissent tous les autres critères d'admissibilité.

Les bénéficiaires peuvent-ils travailler à temps partiel?

- Les bénéficiaires doivent travailler à temps plein pendant au moins deux ans dans un centre de garde d'enfants à but non lucratif autorisé ou une garderie familiale autorisée pour recevoir l'Incitatif.

Foire aux questions

Combien d'heures doit travailler un bénéficiaire pour que son emploi soit considéré à temps plein?

- Dans le cadre de l'Incitatif de retour au travail des EJE, le bénéficiaire doit travailler au moins 30 heures par semaine pour bénéficier des régimes de travail flexible et des variations des heures d'ouverture des centres ou des garderies.

Foire aux questions

Les bénéficiaires doivent-ils rembourser les sommes reçues dans le cadre de l'Incitatif de retour au travail des EJE s'ils prennent un congé avant de terminer au moins deux années d'emploi?

- Le Code des normes d'emploi dresse une liste de congés que les employés peuvent prendre à la suite de certains événements qui surviennent dans leur vie sans perdre leur emploi.
- Les bénéficiaires de l'Incitatif qui prennent un congé de travail pour l'un de ces motifs n'auront pas à rembourser les sommes reçues pourvu que le congé n'excède pas la durée précisée dans le *Code des normes d'emploi*.
- Les bénéficiaires de l'Incitatif doivent informer le personnel du Ministère de leur congé. Il n'est pas nécessaire de fournir des raisons précises.

Foire aux questions

Les bénéficiaires de l'Incitatif doivent-ils travailler dans le même centre ou la même garderie pendant deux années?

- Non, les demandeurs n'ont pas l'obligation de travailler au même centre ou à la même garderie pendant deux ans.
- Les demandeurs approuvés peuvent continuer à recevoir des fonds dans le cadre de cet Incitatif s'ils changent d'employeur, pourvu qu'ils continuent de respecter les obligations précisées sous « Admissibilité et sélection ».
- Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance pourrait retenir des sommes si le demandeur ne travaille pas dans un établissement pendant la recherche d'emploi faite en vue de respecter l'exigence de deux années d'emploi.

Foire aux questions

Quelles étapes les directeurs de centre ou les titulaires de licence de garderie familiale doivent-ils suivre si un employé est admissible à l'Incitatif?

- Un formulaire d'attestation d'emploi sera envoyé au directeur de centre ou au titulaire de licence de garderie familiale par courriel depuis l'adresse ECEincentive@gov.mb.ca une fois que le demandeur admissible aura confirmé sa situation d'emploi.
- Le directeur de centre ou le titulaire de licence de garderie familiale doit s'assurer que les renseignements concernant le demandeur admissible et sa situation d'emploi sont à jour sur la plateforme Services de garde d'enfants en ligne, dans le Relevé du personnel de garderie ou le Relevé des résidents et des employés de garderie.
- Le directeur de centre ou le titulaire de licence de garderie familiale doit remplir et signer le formulaire d'attestation d'emploi et le retourner par courriel à ECEincentive@gov.mb.ca pour que le demandeur soit approuvé pour un financement.

Foire aux questions

Pourquoi les fonds de l'Incitatif doivent-ils être remis à l'établissement et non pas au demandeur?

- La législation actuelle (alinéa 37(3.10) du Règlement sur la garde d'enfants) permet qu'une subvention soit versée au titulaire de licence d'une garderie pour aider au recrutement et à la rétention des travailleurs des services à l'enfance.
- Les fonds de l'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (E) sont accordés aux titulaires de licence conformément au règlement.

Foire aux questions

J'ai précédemment reçu une prestation de retraite après avoir pris ma retraite du secteur, suis-je admissible à recevoir l'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE)?

- Oui, les personnes qui ont reçu une prestation de retraite peuvent recevoir l'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) pourvu qu'elles remplissent tous les critères d'admissibilité.

Coordonnées

Pour obtenir des précisions, des renseignements sur le processus de demande et une foire aux questions sur l'Incitatif de retour au travail des éducatrices et des éducateurs de jeunes enfants (EJE), veuillez consulter le site Web suivant :

www.manitoba.ca/retourdesEJE

Veuillez soumettre vos questions par courriel à :
ECEincentive@gov.mb.ca

Vous avez des questions?

Merci!